

Décision n° 2015- 713 DC

Loi relative au renseignement.

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Document de travail réalisé avant les décisions du Conseil constitutionnel

Table des matières

I. Code de la sécurité intérieure	9
LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS	9
TITRE II : LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION.....	9
Chapitre II : Accès à des traitements administratifs automatisés et à des données détenues par des opérateurs privés.....	9
- Article L. 222-1 [modifié par l'art. 21 (ex 13)].....	9
- Article L. 234-2 [modifié par l'art. 21 (ex 13)].....	9
TITRE III : TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES PERSONNELLES ET ENQUÊTES ADMINISTRATIVES.....	10
Chapitre IV : Consultation des traitements automatisés de données personnelles aux fins d'enquêtes administratives	10
- Article L. 234-1	10
- Article L. 234-2	10
- Article L. 234-3	10
- Art. L. 234-4 [créé par l'art. 20 (ex 11 ter)].....	10
TITRE IV : INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ ET ACCES ADMINISTRATIF AUX DONNÉES DE CONNEXION [Titre abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	10
Chapitre Ier : Dispositions générales [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	10
- Article L.241-1 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	10
- Article L. 241-3 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
- Article L. 241-4 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
Chapitre II : Conditions des interceptions [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
- Article L. 242-1 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
- Article L. 242-2 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
- Article L. 242-3 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
- Article L. 242-4 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11
- Article L. 242-5 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)].....	11

- Article L. 242-6	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	11
- Article L. 242-7	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	11
- Article L. 242-8	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 242-9	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
Chapitre III : Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]		12
Section 1 : Composition et fonctionnement [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]		12
- Article L. 243-1	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 243-2	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 243-3	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 243-4	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 243-5	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 243-6	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
- Article L. 243-7	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	12
Section 2 : Missions [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]		13
- Article L. 243-8	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	13
- Article L. 243-9	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	13
- Article L. 243-10	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	13
- Article L. 243-11	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	13
Chapitre IV : Obligations des opérateurs et prestataires de services [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]		13
- Article L. 244-1	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	13
- Article L. 244-2	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	13
- Article L. 244-3	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
Chapitre V : Dispositions pénales [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]		14
- Article L. 245-1	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
- Article L. 245-2	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
- Article L. 245-3	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
Chapitre VI : Accès administratif aux données de connexion [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]		14
- Article L. 246-1	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
- Article L. 246-2	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
- Article L. 246-3	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	14
- Article L. 246-4	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	15
- Article L. 246-5	[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	15
- Article L. 861-2	[ancien art. L. 2371-1 du code de la défense, transféré et modifié par l'art. 23 (ex 14)]	15
TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER		16
Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française		16
- Article L. 285-1	[modifié par l'art. 23 (ex 14)]	16
- Article L. 285-2	[modifié par l'art. 15 (ex 8 bis)]	16
Chapitre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie		16
- Article L. 286-1	[4° abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	16
- Article L. 286-2	[modifié par l'art. 15 (ex 8 bis)]	17
Chapitre VII : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna		17
- Article L. 287-1	[4° abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	17
- Article L. 287-2	[modifié par l'art. 15 (ex 8 bis)]	18
Livre VIII : Du renseignement [créé par l'art. 1 ^{er} (ex 1 ^{er} A)]		19
- Article L. 801-1	[créé par l'art. 1 ^{er} (ex 1 ^{er} A)]	19
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES		19

- Art. L. 811-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	19
- Art. L. 811-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	19
- Art. L. 811-3 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	19
- Art. L. 811-4 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	20
- Article 811-5 [ancien L. 241-3 du CSI, modifié et renuméroté par l'art. 11 ex 5]	20
TITRE II DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX TECHNIQUES DE RECUEIL DE RENSEIGNEMENT SOUMISES À AUTORISATION	20
CHAPITRE I ^{ER} De l'autorisation de mise en oeuvre	20
- Art. L. 821-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	20
- Art. L. 821-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	20
- Art. L. 821-3 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	20
- Art. L. 821-4 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	21
- Art. L. 821-5 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	21
- Art. L. 821-6 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	21
- Art. L. 821-7 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	21
- Art. L. 821-8 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	22
CHAPITRE II Des renseignements collectés	22
- Art. L. 822-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	22
- Art. L. 822-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	22
- Art. L. 822-3 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	22
- Art. L. 822-4 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	22
TITRE III DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT	23
CHAPITRE I ^{ER} Composition et organisation	23
- Art. L. 831-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	23
- Art. L. 831-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	23
CHAPITRE II. Règles de déontologie et de fonctionnement	23
- Art. L. 832-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	23
- Art. L. 832-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	23
- Art. L. 832-3 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	24
- Art. L. 832-4 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	24
- Art. L. 832-5 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	24
CHAPITRE III. Missions	24
- Art. L. 833-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	24
- Art. L. 833-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	24
- Art. L. 833-3 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-4 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-5 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-6 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-7 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-8 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-9 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	25
- Art. L. 833-10 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	26
- Art. L. 833-11 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	26
TITRE IV DES RECOURS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET DES FICHIERS INTÉRESSANT LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT	26
- Art. L. 841-1 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	26
- Art. L. 841-2 [créé par l'art. 2 (ex 1 ^{er})]	26
Titre V Des techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation	26

Chapitre I ^{er} Des accès administratifs aux données de connexion.....	26
- Article L. 851-1 [ancien art. L. 246-1 CSI, renuméroté et modifié par l'art. 5 (ex 2)]	26
- Art. L. 851-2 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	27
- Art. L. 851-3 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	27
- Art. L. 851-6 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	28
- Art. L. 851-4 [<i>ancien art. L. 246-3 du CSI, renuméroté et modifié par l'art. 11 (ex 5)</i>].	28
- Art. L. 851-5 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	28
- Art. L. 851-6 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	29
- Art. L. 851-7 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	29
CHAPITRE II Des interceptions de sécurité.....	29
- Art. L. 852-1 [créé par l'art. 5 (ex 2)].....	29
CHAPITRE III De la sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques	30
- Art. L. 853-1 [créé par l'art. 6 (ex 3)].....	30
- Art. L. 853-2 [créé par l'art. 6 (ex 3)].....	30
- Art. L. 853-3 [créé par l'art. 6 (ex 3)].....	30
CHAPITRE IV Des mesures de surveillance internationale.....	31
- Art. L. 854-1 [créé par l'art. 6 (ex 3)].....	31
Titre V bis Des agents des services spécialisés de renseignement.....	32
Chapitre I ^{er} De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents.....	32
- Art. L. 861-1 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)].....	32
- Article L. 861-2 [ancien art. L. 2371-1 du code de la défense, transféré et modifié par l'art. 23 (ex 14)].....	32
- Art. L. 861-3 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)].....	33
CHAPITRE II De la protection juridique des agents	33
- Art. L. 862-41 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)].....	33
- Art. L. 862-2 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)].....	33
CHAPITRE III De l'information des services de renseignement.....	34
- Art. L. 863-1 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)].....	34
- Art. L. 863-2 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)].....	34
Chapitre IV : Obligations des opérateurs et prestataires de services [<i>transféré par l'art. 12 (ex 6)</i>] 34	34
- Article L. 871-1 (ancien L. 244-1, renuméroté et modifiée par l'art. 12 (ex 6))	34
- Article L. 871-2 (ancien L. 244-2, renuméroté et modifiée par l'art. 12 (ex 6))	34
- Article. 871-3 [ancien L. 244-3, renuméroté et modifiée par les articles 12 et 14 (ex 6 et ex 8)]	35
- Art. L. 871-4 [créé par l'art. 12 (ex 6)].....	35
- Article. 871-5 [ancien L. 241-4 CSI, renuméroté et modifié par l'art. 11 (ex 5)].....	35
- Article L. 871-6 [ancien art. L. 242-9 CSI, renuméroté et modifié par l'article 11 (ex 5)].....	35
- Article L. 871-7 [ancien art. L. 246-5 CSI, renuméroté et modifié par l'art. 5 (ex 2)] 36	36
Chapitre V : Dispositions pénales [<i>renuméroté par l'art. 13 (ex 7)</i>]	36
- Article L. 881-1 [ancien L. 245-1 du CSI, renuméroté et modifié par l'art. 13 (ex 7)] 36	36
- Article L. 881-2 [ancien L. 245-2 du CSI, renuméroté et modifié par l'art. 13 (ex 7)] 36	36
- Article L. 245-3	36
TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	37

CHAPITRE I ^{ER} Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion.....	37
CHAPITRE II Dispositions particulières à Mayotte	37
CHAPITRE III Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.....	37
CHAPITRE IV Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon.....	37
CHAPITRE V Dispositions applicables en Polynésie française	37
- Art. L. 895-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	37
- Art. L. 895-2 [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	37
CHAPITRE VI Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	37
- Art. L. 896-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	37
- Art. L. 896-2. [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	37
CHAPITRE VII Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna	37
- Art. L. 897-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	37
- Art. L. 897-2 [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	37
CHAPITRE VIII Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	38
- Art. L. 898-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)].....	38
II. Code pénal	39
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes	39
Titre II : Des atteintes à la personne humaine	39
Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité	39
Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.	39
- Article 226-3 [modifié par l'art. 7 (ex 3 bis A)]	39
Livre III : Des crimes et délits contre les biens.....	39
Titre II : Des autres atteintes aux biens.....	39
Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.	39
- Article 323-7.....	39
- Art. 323-8 [créé par l'art. 17 (ex 10)]	39
Livre III : Des crimes et délits contre les biens.....	40
Titre II : Des autres atteintes aux biens.....	40
Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.	40
- Article 323-1[modifié par l'art. 4 (ex 1 ^{er} bis)]	40
- Article 323-2 [modifié par l'art. 4 (ex 1 ^{er} bis)]	40
- Article 323-3 [modifié par l'art. 4 (ex 1 ^{er} bis)]	40
- Article 323-4-1 [modifié par l'art. 4 (ex 1 ^{er} bis)].....	40
Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique	40
Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	40
Chapitre III : Des autres atteintes à la défense nationale.....	40
Section 3 : Des atteintes aux services spécialisés de renseignement.....	40
- Article 413-13 [modifié par l'art. 23 (ex 14)].....	41
III.Code de procédure pénale.....	42
Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction	42
Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité.....	42
Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants	42

- Article 74-2 [modifié par l'art. 19 (ex 11bis)].....	42
Titre IV : Dispositions communes.....	42
Chapitre II : Des fichiers de police judiciaire.....	42
Section 3 : Du fichier des personnes recherchées	42
- Article 230-19 [modifié par l'art. 19 (ex 11bis)].....	42
Livre IV : De quelques procédures particulières.....	44
Titre IV bis : De la manière dont sont reçues les dépositions des personnels des services spécialisés de renseignement	44
- Article 656-1 [modifié par l'art. 21 (ex 13)].....	44
Titre X : De l'entraide judiciaire internationale	44
Chapitre Ier : Dispositions générales.....	44
Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide	44
- Article 694-4.....	44
- Art. 694-4-1 [créé par l'art. 9 (ex 3 ter)].....	44
Titre XV : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme	45
- Article 706-16 [modifié par l'art. 19 (ex 11bis)].....	45
Titre XV : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme	45
Section 3 Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes	45
- Art. 706-25-3 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	45
- Art. 706-25-4 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)].....	45
- Art. 706-25-5 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	46
- Art. 706-25-6 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	46
- Art. 706-25-7 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	47
- Art. 706-25-8 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	47
- Art. 706-25-9 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	48
- Art. 706-25-10 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	48
- Art. 706-25-11 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	48
- Art. 706-25-12 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	49
- Art. 706-25-13 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	49
- Art. 706-25-14 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]	49
 IV. Code de justice administrative	 50
Livre III : La compétence	50
Titre Ier : La compétence de premier ressort.....	50
Chapitre Ier : La compétence en raison de la matière	50
- Article L. 311-4	50
- Art. L. 311-4-1 [créé par l'art. 10 (ex 4)]	50
Livre VII : Le jugement.....	50
Titre VII : Dispositions spéciales.....	50
CHAPITRE III BIS Le contentieux de la mise en oeuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'État.....	50
- Art. L. 773-1 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	50
Art. L. 773-2	51
- Art. L. 773-3 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	51
- Art. L. 773-4 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	51
- Art. L. 773-5 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	51
- Art. L. 773-6 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	51
- Art. L. 773-7 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	51

- Art. L. 773-8 [créé par l'art. 10 (ex 4)].....	52
V. Code monétaire et financier.....	53
Livre V : Les prestataires de services.....	53
Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés.....	53
Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	53
Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale	53
- Article L. 561-26 [modifié par l'art.16 (ex 9)]	53
- Article L. 561-29 [modifié par l'art.16 (ex 9)]	53
- Article L. 574-1 [modifié par l'art. 17 (ex 9 bis)]	54
VI.Code de la défense.....	55
- Article L.2431-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]	55
- Article L. 2441-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]	55
- Article L. 2451-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]	55
- Article L. 2461-1[modifié par l'art. 23 (ex 14)]	55
- Article L. 2471-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]	55
PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE	56
LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE	56
TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES	56
Chapitre unique	56
- Article L. 4211-1 [modifié par l'art. 22 (ex 13 bis)].....	56
- Article L. 4241-2 [modifié par l'art. 22 (ex 13 bis)].....	56
TITRE VII : DU RENSEIGNEMENT-[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	57
Chapitre unique [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]	57
- Article L. 2371-1 [abrogé par l'art. 23 (ex 14), devient L 861-2 du code de la sécurité intérieure].....	57
VII. Code des transports	57
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES	57
LIVRE VI : SURETE ET SECURITE DES TRANSPORTS	57
TITRE III : ATTEINTES A LA SECURITE OU A LA SURETE DES TRANSPORTS	57
Chapitre Ier : Lutte contre le terrorisme	57
- Article L. 1631-3	57
- Art. L. 1631-4 [créé par l'art. 16 (ex 9)]	57
VIII. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	58
- Article 6 nonies [modifié par l'art. 21 (ex 13)].....	58
IX.Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution	60
- Annexe [modifié par l'art. 3 (ex 1 ^{er} bis A)]	60
X. Territorialité et entrée en vigueur.....	62
- Article 24 (ex 15).....	62

- Article 25 (ex 15 bis).....	62
- Article 25 (ex 16).....	62
- Article 26 (ex 17)	62

Légende :(pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

I. Code de la sécurité intérieure

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

TITRE II : LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Chapitre II : Accès à des traitements administratifs automatisés et à des données détenues par des opérateurs privés

- **Article L. 222-1** [modifié par l'art. 21 (ex 13)]

Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 25](#)

I. - Pour les besoins de la prévention et de la répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés suivants :

1° Le fichier national des immatriculations ;

2° Le système national de gestion des permis de conduire ;

3° Le système de gestion des cartes nationales d'identité ;

4° Le système de gestion des passeports ;

5° Le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;

6° Les données à caractère personnel, mentionnées aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises ;

7° Les données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 611-6 du même code.

II. - Pour les seuls besoins de la prévention des atteintes et des actes mentionnés au premier alinéa du I, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement mentionnés au I de l'article ~~6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires~~ **à l'article L. 811-2 du présent code** sont également autorisés, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à accéder aux traitements automatisés mentionnés ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent II et les modalités de leur accès aux traitements automatisés mentionnés au présent article.

- **Article L. 234-2** [modifié par l'art. 21 (ex 13)]

Modifié par [LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 18](#)

La consultation prévue à l'article L. 234-1 est faite par des agents individuellement désignés et spécialement habilités :

1° De la police et de la gendarmerie nationales ;

2° Dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 234-1, des services spécialisés de renseignement mentionnés au I de l'article ~~6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires~~ **à l'article L. 811-2.**

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures.

TITRE III : TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES PERSONNELLES ET ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

Chapitre IV : Consultation des traitements automatisés de données personnelles aux fins d'enquêtes administratives

- **Article L. 234-1**

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des enquêtes administratives mentionnées à l'article L. 114-1 qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation.

- **Article L. 234-2**

La consultation prévue à l'article L. 234-1 est faite par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures.

- **Article L. 234-3**

La consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale peut également être effectuée, y compris pour des données portant sur des procédures judiciaires en cours, pour l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la défense. Cette consultation est effectuée par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet.

- **Art. L. 234-4 [créé par l'art. 20 (ex 11 ter)]**

Dans la stricte limite de leurs attributions et pour les seuls besoins liés à la protection des intérêts mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 811-3, peuvent avoir accès aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes, les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 et ceux désignés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4.

Un décret en Conseil d'État détermine les services concernés ainsi que les modalités et les finalités de l'accès aux traitements automatisés mentionnés au présent article.

~~**TITRE IV : INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ ET ACCES ADMINISTRATIF AUX DONNEES DE CONNEXION [Titre abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**~~

~~**Chapitre Ier : Dispositions générales [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**~~

- **Article L.241-1 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

~~Le secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques est garanti par la loi. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.~~

~~Article L. 241-2~~

~~Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ayant pour objet de~~

rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1.

- **Article L. 241-3 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre, ni à celles de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale.

- **Article L. 241-4 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par le présent titre.

Chapitre II : Conditions des interceptions [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

- **Article L. 242-1 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

L'autorisation prévue à l'article L. 241-2 est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées. Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées.

- **Article L. 242-2 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article L. 242-1 est arrêté par le Premier ministre. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 242-1 est portée sans délai à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

- **Article L. 242-3 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

L'autorisation mentionnée à l'article L. 241-2 est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

- **Article L. 242-4 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

- **Article L. 242-5 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article L. 241-2 peuvent faire l'objet d'une transcription. Cette transcription est effectuée par les personnels habilités.

- **Article L. 242-6 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

L'enregistrement est détruit sous l'autorité du Premier ministre, à l'expiration d'un délai de dix jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

- **Article L. 242-7 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article L. 241-2. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées sous l'autorité du Premier ministre.

- ~~**Article L. 242-8**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 241-2.~~

- ~~**Article L. 242-9**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des communications électroniques ou sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.~~

Chapitre III : Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

Section 1 : Composition et fonctionnement ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

- ~~**Article L. 243-1**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.~~

- ~~**Article L. 243-2**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République, sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, un député désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat. La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.~~

- ~~**Article L. 243-3**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au précédent alinéa, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.~~

- ~~**Article L. 243-4**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10, 226-13 et 226-14 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.~~

- ~~**Article L. 243-5**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La commission établit son règlement intérieur.~~

~~En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les agents de la commission sont nommés par le président.~~

- ~~**Article L. 243-6**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La commission dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions fixées par la loi de finances. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission.~~

- ~~**Article L. 243-7**~~ ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre en application des articles L. 243-8, L. 246-3 et L. 246-4, ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport est rendu public. La commission adresse, à tout moment, au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles.~~

Section 2 : Missions ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Article L. 243-8 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article L. 242-1 est communiquée dans un délai de quarante huit heures au plus tard au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.~~

~~Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa. Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des communications électroniques. La commission peut adresser au Premier ministre une recommandation relative au contingent et à sa répartition mentionnés à l'article L. 242-2. Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.~~

~~Article L. 243-9 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre. Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.~~

~~Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 243-8.~~

~~Article L. 243-10 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.~~

~~Article L. 243-11 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Lorsque la commission a exercé son contrôle à la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. Conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, la commission donne avis sans délai au procureur de la République de toute infraction aux dispositions du présent titre dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article L. 243-9.~~

Chapitre IV : Obligations des opérateurs et prestataires de services ~~[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Article L. 244-1 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 242-1, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions. Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'Etat.~~

~~Article L. 244-2 [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article L. 241-3, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le~~

concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi. La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 226-21 du code pénal.

- **Article L. 244-3** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques, le ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les autres fournisseurs de services de communications électroniques autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre et de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par l'autorité judiciaire.

Chapitre V : Dispositions pénales [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

- **Article L. 245-1** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

Le fait par une personne concourant, dans les cas prévus par la loi, à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, de révéler l'existence de l'interception est puni des peines mentionnées aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

- **Article L. 245-2** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 244-1, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

- **Article L. 245-3** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

Le fait par une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser, en violation des articles L. 246-1 à L. 246-3 et du premier alinéa de l'article L. 244-2, de communiquer les informations ou documents ou de communiquer des renseignements erronés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Chapitre VI : Accès administratif aux données de connexion [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

- **Article L. 246-1** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2, peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

- **Article L. 246-2** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

I. — Les informations ou documents mentionnés à l'article L. 246-1 sont sollicités par les agents individuellement désignés et dûment habilités des services relevant des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chargés des missions prévues à l'article L. 241-2.

II. — Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée placée auprès du Premier ministre. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, sur proposition du Premier ministre qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Ces décisions, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

- **Article L. 246-3** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

~~Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2, les informations ou documents mentionnés à l'article L. 246-1 peuvent être recueillis sur sollicitation du réseau et transmis en temps réel par les opérateurs aux agents mentionnés au I de l'article L. 246-2.~~

~~L'autorisation de recueil de ces informations ou documents est accordée, sur demande écrite et motivée des ministres de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget ou des personnes que chacun d'eux a spécialement désignées, par décision écrite du Premier ministre ou des personnes spécialement désignées par lui, pour une durée maximale de trente jours. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions de forme et de durée. Elle est communiquée dans un délai de quarante huit heures au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.~~

~~Si celui-ci estime que la légalité de cette autorisation au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au deuxième alinéa.~~

~~Au cas où la commission estime que le recueil d'une donnée de connexion a été autorisé en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce qu'il y soit mis fin.~~

~~Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé le recueil de ces données et du ministre chargé des communications électroniques.~~

~~- **Article L. 246-4** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents mis en œuvre en vertu du présent chapitre, afin de procéder à des contrôles visant à s'assurer du respect des conditions fixées aux articles L. 246-1 à L. 246-3. En cas de manquement, elle adresse une recommandation au Premier ministre. Celui-ci fait connaître à la commission, dans un délai de quinze jours, les mesures prises pour remédier au manquement constaté.~~

~~Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des informations ou documents transmis.~~

~~- **Article L. 246-5** [abrogé par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnées à l'article L. 246-1 pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière de la part de l'Etat.~~

~~- **Article L. 861-2** [ancien art. L. 2371-1 du code de la défense, transféré et modifié par l'art. 23 (ex 14)]~~

~~Créé dans le code de la défense par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 27~~

~~Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de **renseignement mentionnés à l'article L. 811-2** peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.~~

~~Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.~~

~~Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.~~

~~Un arrêté du Premier ministre précise parmi les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ceux dont les agents peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.~~

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française

- Article L. 285-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]

Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;

3° Le titre III ;

4° ~~Au titre IV : les articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-11, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 à L. 245-3 ;~~

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

- Article L. 285-2 [modifié par l'art. 15 (ex 8 bis)]

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 24 (V)

Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 285-1 :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à la Polynésie française ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

4° Les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

5° Au 2° de l'article L. 223-2, les mots : régie par l'article L. 1000-1 du code des transports sont supprimés ;

~~6° A l'article L. 242-1, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre mer ;~~

~~7° A l'article L. 242-9 :~~

a) Les mots : des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications sont remplacés par les mots : des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications ;

b) Les mots : par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives sont remplacés par les mots : par des agents qualifiés de ces organismes ;

8° A l'article L. 254-1, les mots : des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail sont remplacés par les mots : de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement ;

9° Le deuxième alinéa de l'article L. 271-1 est ainsi rédigé :

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis.

Chapitre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

- Article L. 286-1 [4° abrogé par l'art. 23 (ex 14)]

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes :

1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;

3° Le titre III ;

~~4° Au titre IV : les articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-11, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 à L. 245-3 ;~~

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

- **Article L. 286-2 [modifié par l'art. 15 (ex 8 bis)]**

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 24 (V)

Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 286-1 :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

4° Les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 211-4, la référence à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 131-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Au 2° de l'article L. 223-2, les mots : régie par l'article L. 1000-1 du code des transports sont supprimés ;

~~7° A l'article L. 242-1, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;~~

~~8° A l'article L. 242-9 :~~

~~a) Les mots : des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications sont remplacés par les mots : des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications ;~~

~~b) Les mots : par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives sont remplacés par les mots : par des agents qualifiés de ces organismes ;~~

9° A l'article L. 254-1, les mots : des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail sont remplacés par les mots : de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 271-1 est ainsi rédigé :

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis.

Chapitre VII : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna

- **Article L. 287-1 [4° abrogé par l'art. 23 (ex 14)]**

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes :

1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;

3° Le titre III ;

~~4° Au titre IV : les articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-11, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 à L. 245-3 ;~~

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

- **Article L. 287-2 [modifié par l'art. 15 (ex 8 bis)]**

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 24 (V)

Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 287-1 :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à Wallis-et-Futuna ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna ;

3° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

4° Les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 211-2 :

a) La référence à la mairie de la commune est remplacée par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

b) Les mots : ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, sont supprimés ;

6° A l'article L. 211-4, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

7° Au 2° de l'article L. 223-2, les mots : régie par l'article L. 1000-1 du code des transports sont supprimés ;

~~8° A l'article L. 242-1, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;~~

~~9° A l'article L. 242-9 :~~

~~a) Les mots : — des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications — sont remplacés par les mots : — des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications — ;~~

~~b) Les mots : — par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives — sont remplacés par les mots : — par des agents qualifiés de ces organismes — ;~~

10° A l'article L. 254-1, les mots des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail sont remplacés par les mots : de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement ;

11° L'article L. 271-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Un arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis. ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Livre VIII : Du renseignement [créé par l'art. 1^{er} (ex 1^{er} A)]

- Article L. 801-1 [créé par l'art. 1^{er} (ex 1^{er} A)]

- Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

L'autorisation et la mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement mentionnées aux chapitres I^{er} à III du titre V du présent livre ne peuvent être décidées que si :

- 1° Elles procèdent d'une autorité ayant légalement compétence pour le faire ;
- 2° Elles résultent d'une procédure conforme au titre II du même livre ;
- 3° Elles respectent les missions confiées aux services mentionnés à l'article L. 811-2 ou aux services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ;
- 4° Elles sont justifiées par les menaces, les risques et les enjeux liés aux intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ;
- 5° Les atteintes qu'elles portent au respect de la vie privée sont proportionnées aux motifs invoqués.

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement s'assure, dans les conditions prévues au présent livre, du respect de ces principes. Le Conseil d'État statue sur les recours formés contre les décisions relatives à l'autorisation et à la mise en œuvre de ces techniques et ceux portant sur la conservation des renseignements collectés.

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. L. 811-1 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]

La politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Elle relève de la compétence exclusive de l'État.

- Art. L. 811-2 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]

Les services spécialisés de renseignement sont désignés par décret en Conseil d'État. Ils ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces.

Ils agissent dans le respect de la loi, sous l'autorité du Gouvernement et conformément aux orientations déterminées par le Conseil national du renseignement.

La mise en œuvre, sur le territoire national, du chapitre II du titre II et des chapitres I^{er} à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

- Art. L. 811-3 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]

Pour le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation suivants :

- 1° L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
- 2° Les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
- 3° Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
- 4° La prévention du terrorisme ;
- 5° La prévention :
 - a) Des atteintes à la forme républicaine des institutions ;
 - b) Des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
 - c) Des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ;

- 6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
- 7° La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

- **Art. L. 811-4 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, désigne les services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. Il précise, pour chaque service, les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et les techniques qui peuvent donner lieu à autorisation.

- **Article 811-5 [ancien L. 241-3 du CSI, modifié et renuméroté par l'art. 11 ex 5]**

Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions du présent ~~titre~~ livre, ni à celles de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale.

TITRE II DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX TECHNIQUES DE RECUEIL DE RENSEIGNEMENT SOUMISES À AUTORISATION

CHAPITRE I^{ER} De l'autorisation de mise en oeuvre

- **Art. L. 821-1 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

La mise en oeuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement mentionnées au titre V du présent livre est soumise à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Ces techniques ne peuvent être mises en oeuvre que par des agents individuellement désignés et habilités.

- **Art. L. 821-2 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

L'autorisation mentionnée à l'article L. 821-1 est délivrée sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes. Chaque ministre ne peut déléguer cette attribution individuellement qu'à des collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale.

La demande précise :

- 1° La ou les techniques à mettre en oeuvre ;
- 2° Le service pour lequel elle est présentée ;
- 3° La ou les finalités poursuivies ;
- 4° Le ou les motifs des mesures ;
- 5° La durée de validité de l'autorisation ;
- 6° La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés.

Pour l'application du 6°, les personnes dont l'identité n'est pas connue peuvent être désignées par leurs identifiants ou leur qualité et les lieux ou véhicules peuvent être désignés par référence aux personnes faisant l'objet de la demande.

Lorsqu'elle a pour objet le renouvellement d'une autorisation, la demande expose les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié au regard de la ou des finalités poursuivies.

- **Art. L. 821-3 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

La demande est communiquée au président ou, à défaut, à l'un des membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement parmi ceux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1, qui rend un avis au Premier ministre dans un délai de vingt-quatre heures. Si la demande est examinée par la

formation restreinte ou par la formation plénière de la commission, le Premier ministre en est informé sans délai et l'avis est rendu dans un délai de soixante-douze heures.

Les avis mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au Premier ministre. En l'absence d'avis transmis dans les délais prévus au même article, celui-ci est réputé rendu.

- **Art. L. 821-4 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

L'autorisation de mise en oeuvre des techniques mentionnées au titre V du présent livre est délivrée par le Premier ministre pour une durée maximale de quatre mois. Le Premier ministre ne peut déléguer cette attribution individuellement qu'à des collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale. L'autorisation comporte les motivations et mentions prévues aux 1° à 6° de l'article L. 821-2. Toute autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues au présent chapitre.

Lorsque l'autorisation est délivrée après un avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, elle indique les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi.

L'autorisation du Premier ministre est communiquée sans délai au ministre responsable de son exécution ainsi qu'à la commission.

La demande et l'autorisation sont enregistrées par les services du Premier ministre. Les registres sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

- **Art. L. 821-5 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

En cas d'urgence absolue et pour les seules finalités mentionnées aux 1°, 4° et au a) du 5° de l'article L. 811-3, le Premier ministre, ou l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4, peut délivrer de manière exceptionnelle l'autorisation mentionnée au même article L. 821-4 sans avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Il en informe celle-ci sans délai et par tout moyen.

Le Premier ministre fait parvenir à la commission, dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la délivrance de l'autorisation, tous les éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 et ceux justifiant le caractère d'urgence absolue au sens du présent article.

- **Art. L. 821-6 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

En cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement, les appareils ou dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 851-6 et au II de l'article L. 852-1 peuvent, de manière exceptionnelle, être installés, utilisés et exploités sans l'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 821-4 par des agents individuellement désignés et habilités. Le Premier ministre, le ministre concerné et la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en sont informés sans délai et par tout moyen. Le Premier ministre peut ordonner à tout moment que la mise en oeuvre de la technique concernée soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits sans délai.

L'utilisation en urgence de la technique concernée fait l'objet d'une autorisation délivrée, dans un délai de quarante-huit heures, dans les conditions définies au présent chapitre, après avis rendu par la commission au vu des éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 et ceux justifiant le recours à la procédure d'urgence au sens du présent article. À défaut, le Premier ministre ordonne l'interruption immédiate de la mise oeuvre de la technique concernée et la destruction sans délai des renseignements ainsi collectés.

- **Art. L. 821-7 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

Un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste ne peut être l'objet d'une demande de mise en oeuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement mentionnée au titre V du présent livre à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession. Lorsqu'une telle demande concerne l'une de ces personnes ou ses véhicules, ses bureaux ou ses domiciles, l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est examiné en formation plénière. L'article L. 821-5 n'est pas applicable. L'article L. 821-6 n'est pas applicable, sauf s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne visée agit aux ordres d'une puissance étrangère, ou dans le cadre d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle.

La commission est informée des modalités d'exécution des autorisations délivrées en application du présent article.

Les transcriptions des renseignements collectés en application du présent article sont transmises à la commission, qui veille au caractère nécessaire et proportionné des atteintes, le cas échéant, portées aux garanties attachées à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats.

- **Art. L. 821-8 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut adresser des recommandations et saisir le Conseil d'État dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 833-6 et L. 833-8.

CHAPITRE II Des renseignements collectés

- **Art. L. 822-1 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

Les procédures prévues au présent chapitre sont mises en oeuvre sous l'autorité du Premier ministre dans des conditions qu'il définit après consultation de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Le Premier ministre organise la traçabilité de l'exécution des techniques autorisées en application du chapitre I^{er} du présent titre et définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés.

À cet effet, un relevé de chaque mise en oeuvre d'une technique de recueil de renseignement est établi. Il mentionne les dates de début et de fin de cette mise en oeuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition de la commission, qui peut y accéder de manière permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement.

- **Art. L. 822-2 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

I. - Les renseignements collectés par la mise en oeuvre d'une technique de recueil de renseignement autorisée en application du chapitre I^{er} du présent titre sont détruits à l'issue d'une durée de :

1° Trente jours à compter de leur recueil pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1 et pour les paroles captées en application de l'article L. 853-1 ;

2° Cent vingt jours à compter de leur recueil pour les renseignements collectés par la mise en oeuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 ;

3° Quatre ans à compter de leur recueil pour les informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1.

Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de six ans à compter de leur recueil.

Dans une mesure strictement nécessaire aux besoins de l'analyse technique et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les renseignements collectés qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au-delà des durées mentionnées au présent I.

II. - Par dérogation au I du présent article, les renseignements qui concernent une requête dont le Conseil d'État a été saisi ne peuvent être détruits. À l'expiration des délais prévus au même I, ils sont conservés pour les seuls besoins de la procédure devant le Conseil d'État.

- **Art. L. 822-3 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Ces opérations sont soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite de ces finalités.

- **Art. L. 822-4 [créé par l'art. 2 (ex 1er)]**

Les opérations de destruction des renseignements collectés, les transcriptions et les extractions mentionnées aux articles L. 822-2 et L. 822-3 sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités. Elles font l'objet de relevés tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

TITRE III DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

CHAPITRE I^{Er} Composition et organisation

- **Art. L. 831-1 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de neuf membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, de manière à assurer une représentation pluraliste du Parlement ;

2° Deux membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, nommés par le vice-président du Conseil d'État ;

3° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés conjointement par le Premier président et par le Procureur général de la Cour de cassation ;

4° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les modalités de désignation ou de nomination des membres mentionnés aux 1° à 3° assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

Le président de la commission est nommé par décret du président de la République parmi les membres mentionnés aux 2° et 3°.

Le mandat des membres, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

Les membres du Conseil d'État ou de la Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La commission peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

- **Art. L. 831-2 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La formation plénière de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement comprend l'ensemble des membres mentionnés à l'article L. 831-1.

La formation restreinte de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est composée des membres mentionnés aux 2° à 4° du même article L. 831-1.

Ces formations sont présidées par le président de la commission.

CHAPITRE II. Règles de déontologie et de fonctionnement

- **Art. L. 832-1 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

- **Art. L. 832-2 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Le président de la commission ne peut être titulaire d'aucun mandat électif et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans les services pouvant être autorisés à mettre en oeuvre les techniques mentionnées au titre V du présent livre ou dans l'activité de l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

pour la confiance dans l'économie numérique. La fonction de membre est également incompatible avec toute activité professionnelle ou autre emploi public exercés à temps plein et tout mandat électif, à l'exception de ceux des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831-1.

- **Art. L. 832-3 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement établit son règlement intérieur.

Les avis sur les demandes mentionnées à l'article L. 821-2 sont rendus par le président ou par un autre membre mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 831-1. Ces avis sont tenus à la disposition de tous les membres de la commission.

Toute question nouvelle ou sérieuse est renvoyée à la formation restreinte ou à la formation plénière. Ces formations peuvent également être réunies si le président de la commission ou le membre mentionné à l'alinéa précédent estime que la validité de la demande n'est pas certaine. La formation restreinte et la formation plénière ne peuvent valablement délibérer que si respectivement au moins trois et quatre membres sont présents. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La formation plénière se réunit au moins une fois par mois. Elle est informée des avis rendus sur les demandes mentionnées à l'article L. 821-2 lors de sa plus proche réunion.

- **Art. L. 832-4 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances. Ces crédits sont inscrits au programme Protection des droits et libertés de la mission Direction de l'action du Gouvernement . Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. La commission présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Le secrétaire général de la commission assiste le président. Il est nommé par le président de la commission.

La commission peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires et de magistrats et recruter, au besoin, des agents contractuels, placés sous son autorité.

- **Art. L. 832-5 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Les membres de la commission sont autorisés à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal et utiles à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents de la commission doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10 et 226-13 du même code pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les travaux de la commission sont couverts par le secret de la défense nationale.

CHAPITRE III. Missions

- **Art. L. 833-1 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à ce que les techniques de recueil de renseignement soient mises en oeuvre sur le territoire national conformément au présent livre.

- **Art. L. 833-2 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission :

1° Reçoit communication de toutes demandes et autorisations mentionnées au présent livre ;

2° Dispose d'un accès permanent, complet et direct aux relevés, registres, renseignements collectés, transcriptions et extractions mentionnés au présent livre, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 854-1, ainsi qu'aux dispositifs de traçabilité des renseignements collectés et aux locaux où sont centralisés ces renseignements en application de l'article L. 822-1 ;

3° Est informée à tout moment, à sa demande, des modalités d'exécution des autorisations en cours ;

4° Peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris lorsque la technique de recueil de renseignement mise en oeuvre n'a fait l'objet ni d'une demande, ni d'une autorisation ou ne répond pas aux conditions de traçabilité, à l'exclusion des éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux ou qui pourraient donner connaissance à la commission, directement ou indirectement, de l'identité des sources des services spécialisés de renseignement ;

5° Peut solliciter du Premier ministre tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services qui relèvent de leur compétence, en lien avec les missions de la commission ;

- **Art. L. 833-3 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Les ministres, les autorités publiques et les agents publics prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la commission :

1° Soit en refusant de communiquer à la commission les documents et les renseignements qu'elle a sollicités en application de l'article L. 833-2, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

2° Soit en communiquant des transcriptions ou des extractions qui ne sont pas conformes au contenu des renseignements collectés tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ;

3° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article L. 832-5.

- **Art. L. 833-4 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

De sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en oeuvre à son égard, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en oeuvre dans le respect du présent livre. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en oeuvre.

- **Art. L. 833-5 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

I. - Lorsqu'elle rend un avis sur la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'une technique de renseignement prévue aux chapitres I^{er} à III du titre V du présent livre ou qu'elle en contrôle la mise en oeuvre, la commission vérifie que la mesure respecte l'article L. 801-1.

- **Art. L. 833-6 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

I. - La commission peut adresser, à tout moment, au Premier ministre, au ministre responsable de son exécution et au service concerné une recommandation tendant à ce que la mise en oeuvre d'une technique soit interrompue et les renseignements collectés détruits lorsqu'elle estime que :

1° Une autorisation a été accordée en méconnaissance du présent livre ;

2° Une technique a été mise en oeuvre en méconnaissance du présent livre ;

3° La collecte, la transcription, l'extraction, la conservation ou la destruction des renseignements collectés est effectuée en méconnaissance du chapitre II du titre II du présent livre.

- **Art. L. 833-7 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

I. - Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

- **Art. L. 833-8 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Le Conseil d'État peut être saisi d'un recours prévu au 2° de l'article L. 841-1 soit par le président de la commission lorsque le Premier ministre ne donne pas suite aux avis ou aux recommandations de la commission ou que les suites qui y sont données sont estimées insuffisantes, soit par au moins trois membres de la commission.

- **Art. L. 833-9 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.

Dans le respect du secret de la défense nationale et sans révéler des procédures ou des méthodes opérationnelles, le rapport public de la commission fait état du nombre :

1° De demandes dont elle a été saisie et d'avis qu'elle a rendus ;

2° De réclamations dont elle a été saisie ;

3° De recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre et de suites favorables données à ces recommandations ;

4° D'observations qu'elle a adressées au Premier ministre et d'avis qu'elle a rendus sur demande ;

5° D'utilisation des procédures d'urgence définies aux articles L. 821-5 et L. 821-6 ;

6° De recours dont elle a saisi le Conseil d'État et de recours pour lesquels elle a produit des observations devant lui.

- **Art. L. 833-10 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

La commission peut adresser au Premier ministre, à tout moment, les observations qu'elle juge utiles.

Ces observations sont communiquées par le Premier ministre à la délégation parlementaire au renseignement, sous réserve du respect du dernier alinéa du I et du premier alinéa du IV de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

- **Art. L. 833-11 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

- La commission répond aux demandes d'avis du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et de la délégation parlementaire au renseignement.

Dans le respect du secret de la défense nationale, la commission peut consulter l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou répondre aux demandes de celle-ci.

TITRE IV DES RECOURS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET DES FICHIERS INTÉRESSANT LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

- **Art. L. 841-1 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article L. 854-1, le Conseil d'État est compétent pour connaître, dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du présent livre.

Il peut être saisi par :

1° Toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard et justifiant de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-4 ;

2° La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues à l'article L. 833-8.

Lorsqu'une juridiction administrative ou une autorité judiciaire est saisie d'une procédure ou d'un litige dont la solution dépend de l'examen de la régularité d'une ou de plusieurs techniques de recueil de renseignement, elle peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, saisir le Conseil d'État à titre préjudiciel. Il statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

- **Art. L. 841-2 [créé par l'art. 2 (ex 1^{er})]**

Le Conseil d'État est compétent pour connaître, dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Titre V Des techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation

Chapitre I^{er} Des accès administratifs aux données de connexion

- **Article L. 851-1 [ancien art. L. 246-1 CSI, renuméroté et modifié par l'art. 5 (ex 2)]**

~~Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2~~ **Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre**, peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Par dérogation à l'article L. 821-2, les demandes écrites et motivées portant sur les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, ou au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée sont directement transmises à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement par les agents individuellement désignés et habilités des services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4. La commission rend son avis dans les conditions prévues à l'article L. 821-3.

Un service du Premier ministre est chargé de recueillir les informations ou documents auprès des opérateurs et des personnes mentionnés au premier alinéa du présent article. La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet, direct et immédiat aux informations ou documents collectés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

- Art. L. 851-2 [créé par l'art. 5 (ex 2)]

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être individuellement autorisé le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés à l'article L. 851-1, des informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1 relatifs à une personne préalablement identifiée comme présentant une menace.

II. - Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.

III. - L'article L. 821-5 n'est pas applicable à une autorisation délivrée en application du présent article.

- Art. L. 851-3 [créé par l'art. 5 (ex 2)]

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en oeuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste.

Ces traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1, sans recueillir d'autres données que celles qui répondent à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent.

Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en oeuvre de ces traitements.

II. - La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur la demande d'autorisation relative aux traitements automatisés et les paramètres de détection retenus. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct à ces traitements ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est informée de toute modification apportée aux traitements et paramètres et peut émettre des recommandations.

La première autorisation de mise en oeuvre des traitements automatisés prévue au I du présent article est délivrée pour une durée de deux mois. L'autorisation est renouvelable dans les conditions de durée prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre. La demande de renouvellement

comporte un relevé du nombre d'identifiants signalés par le traitement automatisé et une analyse de la pertinence de ces signalements.

III. - Les conditions prévues à l'article L. 871-6 sont applicables aux opérations matérielles effectuées pour cette mise en oeuvre par les opérateurs et les personnes mentionnés à l'article L. 851-1.

IV. - Lorsque les traitements mentionnés au I du présent article détectent des données susceptibles de caractériser l'existence d'une menace à caractère terroriste, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut autoriser, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement donné dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, l'identification de la ou des personnes concernées et le recueil des données y afférentes. Ces données sont exploitées dans un délai de soixante jours à compter de ce recueil et sont détruites à l'expiration de ce délai, sauf en cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'une menace terroriste attachée à une ou plusieurs des personnes concernées.

V. - L'article L. 821-5 n'est pas applicable à une autorisation délivrée en application du présent article.

- Art. L. 851-6 [créé par l'art. 5 (ex 2)]

Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

Si la mise en oeuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3.

- Art. L. 851-4 [ancien art. L. 246-3 du CSI, renuméroté et modifié par l'art. 11 (ex 5)]

Créé par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 20 (V)

~~Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par le présent titre **livre**.~~

~~Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2. Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, les informations ou documents mentionnés à l'article L. 246-1 les données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés mentionnées à l'article L. 851-1, peuvent être recueillis sur sollicitation du réseau et transmis en temps réel par les opérateurs aux agents mentionnés au I de l'article L. 246-2 à un service du Premier ministre.~~

~~L'autorisation de recueil de ces informations ou documents est accordée, sur demande écrite et motivée des ministres de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget ou des personnes que chacun d'eux a spécialement désignées, par décision écrite du Premier ministre ou des personnes spécialement désignées par lui, pour une durée maximale de trente jours. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions de forme et de durée. Elle est communiquée dans un délai de quarante huit heures au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.~~

~~Si celui-ci estime que la légalité de cette autorisation au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au deuxième alinéa.~~

~~Au cas où la commission estime que le recueil d'une donnée de connexion a été autorisé en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce qu'il y soit mis fin.~~

~~Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé le recueil de ces données et du ministre chargé des communications électroniques.~~

- Art. L. 851-5 [créé par l'art. 5 (ex 2)]

Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet

Si la mise en oeuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3

- **Art. L. 851-6 [créé par l'art. 5 (ex 2)]**

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peuvent être directement recueillies, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1^o de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.

Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.

II. - Les appareils ou dispositifs techniques mentionnés au I font l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et ne peuvent être mis en oeuvre que par des agents individuellement désignés et habilités.

III. - Un service du Premier ministre centralise les informations ou documents recueillis, qui sont :

1^o Conservés dans les conditions prévues à l'article L. 822-2, s'ils se rapportent à l'autorisation de mise en oeuvre ;

2^o Détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en oeuvre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours.

IV. - Le nombre maximal d'appareils ou de dispositifs techniques mentionnés au II du présent article pouvant être utilisés simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 est portée à la connaissance de la commission. ;

- **Art. L. 851-7 [créé par l'art. 5 (ex 2)]**

Le présent chapitre est mis en oeuvre dans le respect de l'article 226-15 du code pénal.

CHAPITRE II Des interceptions de sécurité

- **Art. L. 852-1 [créé par l'art. 5 (ex 2)]**

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peuvent être autorisées les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux finalités mentionnées à l'article L. 811-3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée pour ces personnes.

II. - Pour les seules finalités mentionnées aux 1^o, 4^o et a) du 5^o de l'article L. 811-3, peut être autorisée, pour une durée de quarante-huit heures renouvelable, l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1^o de l'article 226-3 du code pénal afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les correspondances interceptées par cet appareil ou ce dispositif technique sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée, dans la limite du délai prévu au 1^o du I de l'article L. 822-2 du présent code.

III. - L'autorisation vaut autorisation de recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 nécessaires à l'exécution de l'interception et à son exploitation.

IV. - Un service du Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions mentionnées au I. Après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Premier ministre définit les modalités de la centralisation des correspondances interceptées en application du II.

V. - Les opérations de transcription et d'extraction des communications interceptées, auxquelles la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet, direct et immédiat, sont effectuées au sein d'un service du Premier ministre.

VI. - Le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portés à la connaissance de la commission.

CHAPITRE III De la sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques

- **Art. L. 853-1 [créé par l'art. 6 (ex 3)]**

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peut être autorisée, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé.

II. - Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.

III. - Les dispositifs techniques mentionnés au I du présent article ne peuvent être utilisés que par des agents appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

IV. - Le service autorisé à recourir à la technique mentionnée au I du présent article rend compte à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en oeuvre. La commission peut à tout moment adresser une recommandation tendant à ce que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.

V. - Si la mise en oeuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3.

- **Art. L. 853-2 [créé par l'art. 6 (ex 3)]**

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peut être autorisée, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant :

1° D'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre ;

2° D'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

II. - Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation de mise en oeuvre de la technique mentionnée au 1° du I du présent article est délivrée pour une durée maximale de trente jours et celle mentionnée au 2° du même I pour une durée maximale de deux mois. L'autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions de durée.

III. - Les dispositifs techniques mentionnés au I du présent article ne peuvent être utilisés que par des agents appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

IV. - Le service autorisé à recourir à la technique mentionnée au I rend compte à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en oeuvre. La commission peut à tout moment adresser une recommandation tendant à ce que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.

V. - Si la mise en oeuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3.

- **Art. L. 853-3 [créé par l'art. 6 (ex 3)]**

I. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2 peut être autorisée. S'il s'agit d'un lieu d'habitation ou pour l'utilisation de la technique mentionnée au 1^o du I de l'article L. 853-2, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou en formation plénière.

L'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé ne peut être effectuée que par des agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

II – Lorsqu'il est fait application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-2, la demande mentionne, lorsqu'ils sont connus, toute indication permettant d'identifier le lieu, son usage, son propriétaire ou toute personne bénéficiant d'un droit, ainsi que la nature détaillée du dispositif envisagé.

III. - Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation, spécialement motivée, est délivrée pour une durée maximale de trente jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de durée que l'autorisation initiale. Elle ne vaut que pour les actes d'installation, d'utilisation, de maintenance ou de retrait des dispositifs techniques.

Lorsque l'introduction mentionnée au I et portant sur un lieu privé à usage d'habitation est autorisée après avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou, à défaut, par l'un des membres de la commission parmi ceux mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article L. 831-1. La formation spécialisée mentionnée à l'article L. 773-2 du code de justice administrative, le président de la formation restreinte mentionnée au même article L. 773-2 ou le membre qu'il délègue statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de cette saisine. La décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État n'ait statué, sauf si elle a été délivrée au titre du 4^o de l'article L. 811-3 du présent code et que le Premier ministre a ordonné sa mise en oeuvre immédiate.

IV. - Le service autorisé à recourir à l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé rend compte à la commission de sa mise en oeuvre. La commission peut à tout moment adresser une recommandation tendant à ce que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.

CHAPITRE IV Des mesures de surveillance internationale

- Art. L. 854-1 [créé par l'art. 6 (ex 3)]

I. - Le Premier ministre, ou l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4, peut autoriser, aux seules fins de protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger. Les mesures prises à ce titre sont exclusivement régies par le présent article.

Les autorisations de surveillance des communications concernées et les autorisations d'exploitation ultérieure des correspondances désignent les systèmes de communication, les zones géographiques, les organisations ou les personnes ou groupes de personnes objets de la surveillance, la ou les finalités justifiant cette surveillance ainsi que le ou les services spécialisés de renseignement qui en sont chargés.

Elles sont délivrées sur demande motivée des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 et ont une durée de quatre mois renouvelable.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la mise en oeuvre des mesures de surveillance. Ces renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3.

Un décret en Conseil d'État non publié, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement, précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en oeuvre de la surveillance des communications prévue au présent I.

II. - Lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national ou à des personnes qui faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité en application de l'article L. 852-1 à la date à laquelle elles ont quitté le territoire

national, celles-ci sont exploitées dans les conditions prévues au même article L. 852-1 et conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le délai de conservation des correspondances court, toutefois, à compter de leur première exploitation. Les données de connexion associées à ces correspondances sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 822-2 à L. 822-4.

III. - De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en oeuvre à son égard, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement s'assure que les mesures mises en oeuvre au titre du présent article respectent les conditions fixées au même article, par les décrets pris pour son application et par les décisions d'autorisation du Premier ministre ou de ses délégués. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en oeuvre.

Lorsqu'elle constate un manquement au II du présent article, la commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignements collectés soient, le cas échéant, détruits. Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite, la commission peut, dans les conditions prévues à l'article L. 833-8, saisir le Conseil d'État statuant dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative afin qu'il se prononce sur le respect du présent article.

La commission fait rapport au Premier ministre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent article, en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre. Le Premier ministre apporte une réponse motivée dans les quinze jours aux recommandations et aux observations que peut contenir ce rapport.

Titre V *bis* Des agents des services spécialisés de renseignement

Chapitre I^{er} De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents

- Art. L. 861-1 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)]

Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article L. 811-2 et de ceux désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.

Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues au dernier alinéa, les juridictions administratives et judiciaires peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et les autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signature numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense.

- Article L. 861-2 [ancien art. L. 2371-1 du code de la défense, transféré et modifié par l'art. 23 (ex 14)]

Créé dans le code de la défense par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 27

Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés ~~de renseignement~~ **mentionnés à l'article L. 811-2** peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

~~Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.~~

Un arrêté du Premier ministre précise parmi les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ceux dont les agents peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

- **Art. L. 861-3 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)]**

I. - Tout agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 et en informer le Premier ministre.

Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

II. - Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'interruption ou de renouvellement de contrat, pour avoir porté, de bonne foi, des faits mentionnés au I à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Tout acte contraire au présent alinéa est nul et non avenu.

En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa du présent II, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé.

Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

CHAPITRE II De la protection juridique des agents

- **Art. L. 862-41 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)]**

Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services mentionnés à l'article L. 811-2, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement à tout acte de poursuite. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

- **Art. L. 862-2 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)]**

Les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes dans les conditions définies au titre II du livre I^{er} du code pénal.

CHAPITRE III De l'information des services de renseignement

- Art. L. 863-1 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)]

Dans l'accomplissement de leurs missions définies au titre I^{er} du présent livre, les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 ou des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 peuvent procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1° Être en contact, par le moyen d'échanges électroniques et dans les conditions prévues à l'article L. 861-2, avec des personnes susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ;

2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes mentionnées au 2° du présent article ;

3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions, sous peine d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- Art. L. 863-2 [créé par l'art. 8 (ex 3 bis)]

Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 et les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 peuvent échanger toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions définies au titre I^{er} du présent livre.

Les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives peuvent transmettre aux services mentionnés au premier alinéa du présent article, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Chapitre IV : Obligations des opérateurs et prestataires de services [*transféré par l'art. 12 (ex 6)*]

- Article L. 871-1 (ancien L. 244-1, renuméroté et modifiée par l'art. 12 (ex 6))

Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre **dans un délai de soixante-douze heures** aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article ~~L. 242-1~~ **L. 821-4**, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre **dans un délai de soixante-douze heures** ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'Etat.

- Article L. 871-2 (ancien L. 244-2, renuméroté et modifiée par l'art. 12 (ex 6))

Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article ~~L. 241-3~~ **L. 811-5**, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent ~~recueillir~~ **requérir**, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi. La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 226-21 du code pénal.

Les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa du présent article sont tenues de répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes formulées.

- **Article. 871-3 [ancien L. 244-3, renuméroté et modifiée par les articles 12 et 14 (ex 6 et ex 8)]**

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques, le ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les autres fournisseurs de services de communications électroniques autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application ~~des dispositions du présent titre~~, **dans le respect du secret de la défense nationale, des dispositions du présent livre** et de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par l'autorité judiciaire.

A noter :

Version applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises [modifiée par l'art. 14 (ex8)]

~~Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques~~, le ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les autres fournisseurs de services de communications électroniques autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application ~~des dispositions du présent titre~~, **dans le respect du secret de la défense nationale, des dispositions du présent livre** et de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par l'autorité judiciaire.

- **Art. L. 871-4 [créé par l'art. 12 (ex 6)]**

Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus d'autoriser, à des fins de contrôle, les membres et les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, mandatés à cet effet par le président de la commission, à entrer dans les locaux de ces opérateurs ou de ces personnes dans lesquels sont mises en oeuvre des techniques de recueil de renseignement autorisées en application du titre V du présent livre.

Ils communiquent, dans les mêmes conditions, toutes les informations sollicitées par la commission ayant trait à ces opérations.

- **Article. 871-5 [ancien L. 241-4 CSI, renuméroté et modifié par l'art. 11 (ex 5)]**

Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par le présent ~~titre~~ **livre**.

- Article L. 871-6 [ancien art. L. 242-9 CSI, renuméroté et modifié par l'article 11 (ex 5)]

Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des ~~interceptions~~ **techniques de recueil de renseignement mentionnées aux articles L. 851-1 à L. 851-4 et L. 852-1** dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications ne peuvent être effectuées que sur ~~ordre du ministre chargé des communications électroniques~~ **ordre du Premier ministre** ou sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.

A noter :

Version applicable Outre-Mer : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna [(modifié par l'art. 14 (ex 8)]

Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des ~~intereceptions~~ **techniques de recueil de renseignement mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-3 à L. 851-5 et L. 852-1** dans les locaux et installations des ~~services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services~~ **organismes chargés de l'exploitation d'un service public** de télécommunications ne peuvent être effectuées que sur ~~ordre du ministre chargé des communications électroniques~~ **ordre du Premier ministre** ou sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ~~ees services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives~~ **organismes**.

- Article L. 871-7 [ancien art. L. 246-5 CSI, renuméroté et modifié par l'art. 5 (ex 2)]

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnées à l'article L. ~~246-1~~ **851-1** pour répondre à ~~ees demandes~~ **la mise en oeuvre des techniques de recueil de renseignement mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-3 à L. 851-5 et L. 852-1** font l'objet d'une compensation financière de la part de l'Etat.

Chapitre V : Dispositions pénales [renuméroté par l'art. 13 (ex 7)]

- Article L. 881-1 [ancien L. 245-1 du CSI, renuméroté et modifié par l'art. 13 (ex 7)]

Le fait par une personne concourant, dans les cas prévus par la loi, à l'exécution d'une ~~décision d'interception de sécurité, de révéler l'existence de l'interception~~ **technique de recueil de renseignement, de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique** est puni des peines mentionnées aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

- Article L. 881-2 [ancien L. 245-2 du CSI, renuméroté et modifié par l'art. 13 (ex 7)]

Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues au premier alinéa ~~de l'article L. 244-1~~ **de l'article L. 871-1 et à l'article L. 871-4**, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de ~~30 000~~ **150 000** euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser, en violation du titre V du présent livre et du premier alinéa de l'article L. 871-2, de communiquer les informations ou documents ou le fait de communiquer des renseignements erronés.

- Article L. 245-3

~~Le fait par une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser, en violation des articles L. 246-1 à L. 246-3 et du premier alinéa de l'article L. 244-2, de communiquer les informations ou documents ou de communiquer des renseignements erronés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.~~

A noter :

L'art. L. 245-3 semble supprimé de manière implicite par l'art. 13, 1° :« Le chapitre V du titre IV du livre II devient le titre VIII du livre VIII, tel qu'il résulte de la présente loi, comprenant les articles L. 881-1 et L. 881-2, , tels qu'ils résultent des 2° à 4° du présent article ; »

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I^{ER} Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion

CHAPITRE II Dispositions particulières à Mayotte

CHAPITRE III Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

CHAPITRE IV Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

CHAPITRE V Dispositions applicables en Polynésie française

- **Art. L. 895-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

- Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les dispositions suivantes du présent livre VIII :

1° Les titres I^{er} à VI ;

2° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4, L. 871-6 et L. 871-7 ;

3° Le titre VIII.

- **Art. L. 895-2 [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

Pour son application en Polynésie française, l'article L. 871-6 est ainsi modifié :

1° Les mots : services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services sont remplacés par les mots : organismes chargés de l'exploitation d'un service public ;

2° À la fin, les mots : services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives sont remplacés par le mot : organismes.

CHAPITRE VI Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

- **Art. L. 896-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les dispositions suivantes du présent livre VIII :

1° Les titres I^{er} à V ;

2° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4, L. 871-6 et L. 871-7 ;

3° Le titre VIII.

- **Art. L. 896-2. [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 871-6 est ainsi modifié :

1° Les mots : services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services sont remplacés par les mots : organismes chargés de l'exploitation d'un service public ;

2° À la fin, les mots : services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives sont remplacés par le mot : organismes.

CHAPITRE VII Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna

- **Art. L. 897-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les titres I^{er} à VIII du présent livre VIII.

- **Art. L. 897-2 [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 871-6 est ainsi modifié :

1° Les mots : services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services sont remplacés par les mots : organismes chargés de l'exploitation d'un service public ;

2° À la fin, les mots : services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives sont remplacés par le mot : organismes.

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

- **Art. L. 898-1 [créé par l'art. 14 (ex 8)]**

Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les titres I^{er} à VIII du présent livre, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au début de l'article L. 871-3, les mots : « Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques, » sont supprimés ;

2° L'article L. 871-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 871-5.- Les exigences essentielles au sens du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et le secret des correspondances que doivent respecter les opérateurs ainsi que les membres de leur personnel ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques, dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues au présent titre. »

II. Code pénal

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.

- **Article 226-3 [modifié par l'art. 7 (ex 3 bis A)]**

Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 23

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue ~~par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale~~ **aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure** et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue ~~par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale~~ **aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure** lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.

Livre III : Des crimes et délits contre les biens

Titre II : Des autres atteintes aux biens.

Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

- **Article 323-7**

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

- **Art. 323-8 [créé par l'art. 17 (ex 10)]**

Le présent chapitre n'est pas applicable aux mesures mises en œuvre, par les agents habilités des services de l'État désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du même code.

Livre III : Des crimes et délits contre les biens

Titre II : Des autres atteintes aux biens.

Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

- **Article 323-1 [modifié par l'art. 4 (ex 1^{er} bis)]**

Modifié par LOI n°2012-410 du 27 mars 2012 - art. 9

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de ~~30 000~~ **60 000** euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de ~~45 000~~ **100 000** euros d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à ~~75 000~~ **150 000** € d'amende.

- **Article 323-2 [modifié par l'art. 4 (ex 1^{er} bis)]**

Modifié par LOI n°2012-410 du 27 mars 2012 - art. 9

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de ~~75 000~~ **150 000** euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à ~~100 000~~ **300 000** € d'amende.

- **Article 323-3 [modifié par l'art. 4 (ex 1^{er} bis)]**

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 16

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de ~~75 000~~ **150 000** euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à ~~100 000~~ **300 000** € d'amende.

- **Article 323-4-1 [modifié par l'art. 4 (ex 1^{er} bis)]**

Créé par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 17

Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à ~~150 000~~ **300 000** € d'amende.

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Chapitre III : Des autres atteintes à la défense nationale

Section 3 : Des atteintes aux services spécialisés de renseignement

- **Article 413-13 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]**

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 27

La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article ~~L. 2371-1 du code de la défense~~ **L. 861-2 du code de la sécurité intérieure**, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent ~~des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires~~ **d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 dudit code** ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service ~~spécialisé de renseignement mentionné au premier alinéa du présent article.~~

III. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- Article 74-2 [modifié par l'art. 19 (ex 11bis)]

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 87 J

Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;

3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

4° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-25-7 ;

5° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-53-5.

Titre IV : Dispositions communes

Chapitre II : Des fichiers de police judiciaire

Section 3 : Du fichier des personnes recherchées

- Article 230-19 [modifié par l'art. 19 (ex 11bis)]

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 34

Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 12°, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- 3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;
- 3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;
- 4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;
- 5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;
- 6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;
- 7° Abrogé
- 8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;
- 9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;
- 10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;
- 11° Abrogé
- 11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;
- 12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;
- 13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil.
- 15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;**
- 16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8**

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre IV bis : De la manière dont sont reçues les dépositions des personnels des services spécialisés de renseignement

- Article 656-1 [modifié par l'art. 21 (ex 13)]

Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 14

Lorsque le témoignage d'un agent ~~des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires~~ d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

Le cas échéant, son appartenance à l'un de ces services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique.

Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.

S'il est indiqué par l'autorité hiérarchique que l'audition requise, même effectuée dans les conditions d'anonymat indiquées aux premier et troisième alinéas, comporte des risques pour l'agent, ses proches ou son service, cette audition est faite dans un lieu assurant l'anonymat et la confidentialité. Ce lieu est choisi par le chef du service et peut être le lieu de service d'affectation de l'agent.

Si une confrontation doit être réalisée entre une personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement et un agent mentionné au premier alinéa en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article.

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide

- Article 694-4

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

- Art. 694-4-1 [créé par l'art. 9 (ex 3 ter)]

Si une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère concerne des faits commis hors du territoire national susceptibles d'être en lien avec les missions réalisées, aux fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation prévus à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, par un service spécialisé de renseignement prévu à l'article L. 811-2 du même code, le procureur de la République saisi de cette demande, ou avisé en application de l'article 694-1 du présent code, la

transmet au procureur général qui en saisit le ministre de la justice, et informe, le cas échéant, le juge d'instruction de cette transmission.

Le ministre de la justice en informe le ministre dont relève le service spécialisé de renseignement concerné et recueille son avis.

Dans le délai d'un mois, ce dernier fait connaître au ministre de la justice si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Le ministre de la justice informe, s'il y a lieu, l'autorité requérante de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette décision est notifiée à l'autorité judiciaire initialement saisie et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Titre XV : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme

- Article 706-16 [modifié par l'art. 19 (ex 11bis)]

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 9

Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.

Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions prévues à l'article 706-25-7 du présent code.

La section 1 du présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions d'évasion incriminées par les articles 434-27 à 434-37 du même code, des infractions d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions d'évasion précitées, des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que des infractions prévues à l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure, lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Titre XV : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme

Section 3 Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

- Art. 706-25-3 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues au même article 706-25-4, selon les modalités prévues à la présente section.

- Art. 706-25-4 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]

Lorsqu'elles concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 421-2-5 du même code, ainsi que les infractions

mentionnées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences des personnes ayant fait l'objet :

1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;

2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

4° D'une décision de même nature que celles mentionnées aux 1° à 3° prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention internationale ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;

5° D'une mise en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier.

Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.

Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont inscrites dans le fichier sur décision de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4°, sur décision du procureur de la République.

Les décisions concernant des mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier. Les décisions concernant des mineurs de treize à dix-huit ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.

- **Art. 706-25-5 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Le procureur de la République compétent fait procéder sans délai à l'enregistrement des informations devant figurer dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de communications électroniques sécurisé. Ces informations ne sont toutefois accessibles, en cas de consultation du fichier, qu'après vérification, lorsqu'elle est possible, de l'identité de la personne concernée, faite par le service gestionnaire du fichier au vu du répertoire national d'identification.

Lorsqu'ils ont connaissance de la nouvelle adresse d'une personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier, lorsqu'ils reçoivent la justification de l'adresse d'une telle personne, ainsi que lorsqu'ils sont informés d'un déplacement à l'étranger, les officiers de police judiciaire, les services du ministre des affaires étrangères ou le service gestionnaire, selon les hypothèses prévues à l'article 706-25-7, enregistrent sans délai cette information dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de communications électroniques sécurisé.

- **Art. 706-25-6 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Sans préjudice de l'application des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article 706-25-4, d'un délai de :

1° Vingt ans s'il s'agit d'un majeur ;

2° Dix ans s'il s'agit d'un mineur.

Lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 du présent code concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision, d'un délai de :

a) Cinq ans s'il s'agit d'un majeur ;

b) Trois ans s'il s'agit d'un mineur.

Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération.

L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.

Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-25-4 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Les mentions prévues au même 5° peuvent également être retirées sur décision du juge d'instruction.

- **Art. 706-25-7 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues au présent article.

La personne est tenue :

1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-25-8, puis tous les trois mois ;

2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement ;

3° De déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement ;

4° Si la personne réside à l'étranger, de déclarer tout déplacement en France quinze jours au plus tard avant ledit déplacement.

Si la personne réside en France, elle doit se présenter personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.

Si une personne de nationalité française réside à l'étranger, elle doit se présenter personnellement au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de son domicile.

Si une personne de nationalité étrangère réside à l'étranger, elle doit adresser ses justificatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire.

Les obligations de justification et de présentation prévues au présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée sur le territoire national.

Toute personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations.

La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4, pendant un délai de :

a) Dix ans s'il s'agit d'un majeur ;

b) Cinq ans s'il s'agit d'un mineur.

La personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4, pendant un délai de :

– cinq ans s'il s'agit d'un majeur ;

– trois ans s'il s'agit d'un mineur.

Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération.

Le fait pour les personnes tenues aux obligations prévues au présent article de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration prévue au 3° du présent article est punie des mêmes peines.

Le non-respect, par les personnes résidant à l'étranger, des obligations prévues au présent article est puni des mêmes peines.

- **Art. 706-25-8 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire soit par notification à personne, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la dernière adresse déclarée, soit, à défaut, par le recours à la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République.

Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application de l'article 706-25-7 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.

Lorsque la personne est détenue au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, les informations prévues au même article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.

- **Art. 706-25-9 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de communications électroniques sécurisé :

1° Aux autorités judiciaires ;

2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ou à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du présent code. Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de l'un de ces magistrats, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire ;

3° Aux représentants de l'État dans le département et aux administrations de l'État dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-25-14 du présent code, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation ;

4° Aux agents des greffes pénitentiaires habilités par les chefs d'établissement, pour vérifier que la personne a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du présent code et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, ainsi qu'aux agents individuellement désignés et habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire ;

5° Aux agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code pour la seule finalité de prévention du terrorisme ;

6° Aux agents du ministère des affaires étrangères habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du présent code.

Les autorités et personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article peuvent interroger le fichier à partir d'un ou de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-25-14 du présent code, et notamment à partir de l'identité d'une personne, de ses adresses successives ou de la nature des infractions.

Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.

Les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par l'intermédiaire des représentants de l'État dans le département, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives mentionnées au 3°.

À l'issue des délais prévus à l'article 706-25-7, les informations contenues dans le fichier sont uniquement consultables par le service gestionnaire du fichier, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° du présent article et les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés au 5°.

- **Art. 706-25-10 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Selon des modalités précisées par le décret prévu à l'article 706-25-14, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services compétents, en cas de nouvelle inscription, de modification d'adresse concernant une inscription, d'information sur un départ à l'étranger, d'un déplacement en France ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-25-6 et 706-25-12.

Le procureur de la République peut également procéder d'office.

S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République, qui l'inscrit sans délai au fichier des personnes recherchées.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.

- **Art. 706-25-11 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier.

Les troisième à avant-dernier alinéas de l'article 777-2 sont alors applicables.

- **Art. 706-25-12 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

La même demande peut être faite au juge d'instruction lorsque l'inscription a été prise sur le fondement du 5° de l'article 706-25-4.

La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions sont relatives à une procédure judiciaire en cours, sauf dans l'hypothèse d'une inscription sur le fondement du même 5°.

Si le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires.

- **Art. 706-25-13 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Aucun rapprochement ni aucune interconnexion, au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le fichier prévu à la présente section et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice, à l'exception du fichier des personnes recherchées pour l'exercice des diligences prévues à la présente section.

Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, les informations figurant dans le fichier.

Toute infraction aux deux premiers alinéas du présent article est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.

- **Art. 706-25-14 [créé par l'art. 19 (ex 11 bis)]**

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et des consultations dont il fait l'objet.

IV. Code de justice administrative

Livre III : La compétence

Titre Ier : La compétence de premier ressort

Chapitre Ier : La compétence en raison de la matière

- **Article L. 311-4**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 102

Le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours de pleine juridiction qui lui sont attribués en vertu :

1° Du IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2° Des articles L. 342-14 et L. 342-15 du code de la construction et de l'habitation contre les décisions de sanction prises par le ministre chargé du logement ou conjointement par les ministres chargés du logement et des collectivités territoriales ;

3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

4° (Supprimé) ;

5° De l'article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de cette loi ;

6° De l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 contre les décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers à l'encontre des prestataires de service d'investissement agréés ;

7° De l'article L. 623-3 du code monétaire et financier ;

8° Des articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport ;

9° De l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 contre les décisions de sanction prises par la Commission de régulation de l'énergie ;

10° De l'article 17 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

- **Art. L. 311-4-1 [créé par l'art. 10 (ex 4)]**

Le Conseil d'État est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des requêtes concernant la mise en oeuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure et la mise en oeuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État.

Le Conseil d'État peut être saisi, en premier et dernier ressort, comme juge des référés.

Livre VII : Le jugement

Titre VII : Dispositions spéciales

CHAPITRE III BIS Le contentieux de la mise en oeuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'État

- **Art. L. 773-1 [créé par l'art. 10 (ex 4)]**

Le Conseil d'État examine les requêtes présentées sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure conformément aux règles générales du présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre et de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. L. 773-2 [créé par l'art. 10 (ex 4)]

- Sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux qui siègent alors dans une formation restreinte, les affaires relevant du présent chapitre sont portées devant une formation spécialisée. La composition de ces formations est fixée par décret en Conseil d'État.

Préalablement au jugement d'une affaire, l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux de l'examen d'une question de droit posée par cette affaire peut être demandée. L'assemblée du contentieux ou la section du contentieux siègent dans leur formation de droit commun.

Les membres des formations mentionnées au premier alinéa et leur rapporteur public sont habilités à qualité de secret de la défense nationale. Les agents qui les assistent doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les membres de ces formations et leur rapporteur public sont astreints, comme les agents qui les assistent, au respect des secrets protégés aux articles 413-10 et 226-13 du code pénal pour les faits, les actes et les renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre de l'instruction de la requête, les membres de la formation de jugement et le rapporteur public sont autorisés à connaître de l'ensemble des pièces en possession de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ou des services mentionnés à l'article L. 811-2 et ceux désignés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et utiles à l'exercice de leur office, y compris celles protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal.

- **Art. L. 773-3** [créé par l'art. 10 (ex 4)]

Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles du secret de la défense nationale.

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée de toute requête présentée sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est invitée à présenter, le cas échéant, des observations écrites ou orales. L'intégralité des pièces produites par les parties lui est communiquée.

La formation chargée de l'instruction entend les parties séparément lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.

- **Art. L. 773-4** [créé par l'art. 10 (ex 4)]

Le président de la formation de jugement ordonne le huis-clos lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.

- **Art. L. 773-5** [créé par l'art. 10 (ex 4)]

La formation de jugement peut relever d'office tout moyen.

- **Art. L. 773-6** [créé par l'art. 10 (ex 4)]

Lorsque la formation de jugement constate l'absence d'illégalité dans la mise en oeuvre d'une technique de recueil de renseignement, la décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune illégalité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en oeuvre d'une technique. Elle procède de la même manière en l'absence d'illégalité relative à la conservation des renseignements.

- **Art. L. 773-7** [créé par l'art. 10 (ex 4)]

Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en oeuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en oeuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi.

Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne

au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

- **Art. L. 773-8 [créé par l'art. 10 (ex 4)]**

Lorsqu'elle traite des requêtes relatives à la mise en oeuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la formation de jugement se fonde sur les éléments contenus, le cas échéant, dans le traitement sans les révéler ni révéler si le requérant figure ou non dans le traitement. Toutefois, lorsqu'elle constate que le traitement ou la partie de traitement faisant l'objet du litige comporte des données à caractère personnel le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, elle en informe le requérant, sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Elle peut ordonner que ces données soient, selon les cas, rectifiées, mises à jour ou effacées. Saisie de conclusions en ce sens, elle peut indemniser le requérant

V. Code monétaire et financier

Livre V : Les prestataires de services

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale

- **Article L. 561-26 [modifié par l'art.16 (ex 9)]**

Modifié par LOI n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 31

I.-Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du II de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II.-Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et des avocats sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit.

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou l'avocat, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande.L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.

A défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

II bis. - Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés.

III.-Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées **au II bis du présent article** et à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

- **Article L. 561-29 [modifié par l'art.16 (ex 9)]**

Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 10

I.-Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

II.-Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15 et en lien avec les missions de ces services, le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient aux autorités judiciaires, à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits **qui concernent les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure**, ~~qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.~~

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Le service peut transmettre aux organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale des informations en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15 du présent code, qu'ils peuvent utiliser pour l'exercice de leurs missions.

Le service peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

- **Article L. 574-1** [modifié par l'art. 17 (ex 9 bis)]

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au **H III** de l'article L. 561-26 ;

VI. Code de la défense

PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE

LIVRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

- **Article L.2431-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]**

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 139

Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-3, L. 2322-1 à L. 2353-13 ~~et L. 2371-1~~.

Article L2431-2 En savoir plus sur cet article...

Pour l'application de la présente partie du code à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi :

1° Le mot : " préfet " par les mots : " préfet de Mayotte " ;

2° Le mot : " département " par les mots : " collectivité départementale de Mayotte " ;

3° Les mots : " tribunal d'instance " et : " tribunal de grande instance " par les mots : " tribunal de première instance ".

- **Article L. 2441-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]**

Modifié par ORDONNANCE n°2014-792 du 10 juillet 2014 - art. 9

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13 ~~et L. 2371-1~~.

- **Article L. 2451-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]**

Modifié par ORDONNANCE n°2014-792 du 10 juillet 2014 - art. 10

Sont applicables en Polynésie française, les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2313-4, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2343-12, L. 2344-1 à L. 2344-11, L. 2352-2, L. 2353-4, L. 2353-11 à L. 2353-13 ~~et L. 2371-1~~.

- **Article L. 2461-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]**

Modifié par ORDONNANCE n°2014-792 du 10 juillet 2014 - art. 11

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13 ~~et L. 2371-1~~.

- **Article L. 2471-1 [modifié par l'art. 23 (ex 14)]**

Modifié par ORDONNANCE n°2014-792 du 10 juillet 2014 - art. 12

Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13 ~~et L. 2371-1~~.

PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE

LIVRE II : RÉSERVE MILITAIRE

TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre unique

- Article L. 4211-1 [modifié par l'art. 22 (ex 13 bis)]

I.-Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

II.-La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Ce parcours continu permet à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.

III.-La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :

1° D'une réserve opérationnelle comprenant :

a) Les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;

b) Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;

2° D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article L. 4241-2.

IV.-Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

A l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution de la qualité de " partenaire de la réserve citoyenne " pour une durée déterminée.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, notamment en signant une convention avec le ministre de la défense, peut se voir attribuer la qualité de " partenaire de la défense nationale ".

V. – Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure peuvent avoir recours aux membres de la réserve militaire.

Pour l'application du premier alinéa du présent V, les volontaires de la réserve citoyenne sont affectés, avec leur accord, dans la réserve opérationnelle.

- Article L. 4241-2 [modifié par l'art. 22 (ex 13 bis)]

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire **ou par les services mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure** en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale.

TITRE VII : DU RENSEIGNEMENT *[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]*

Chapitre unique *[abrogé par l'art. 23 (ex 14)]*

- **Article L. 2371-1** *[abrogé par l'art. 23 (ex 14), devient L 861-2 du code de la sécurité intérieure]*

Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 art. 27

Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

VII. Code des transports

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

LIVRE VI : SURETE ET SECURITE DES TRANSPORTS

TITRE III : ATTEINTES A LA SECURITE OU A LA SURETE DES TRANSPORTS

Chapitre Ier : Lutte contre le terrorisme

- **Article L. 1631-3**

L'obligation incombant aux entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien de recueillir des données à caractère personnel, relatives aux passagers effectuant des déplacements internationaux en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, est régie par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

- **Art. L. 1631-4** *[créé par l'art. 16 (ex 9)]*

Les entreprises de transport public routier de personnes sont tenues, à l'occasion de la fourniture d'un service régulier de transport routier international de voyageurs pour une distance à parcourir supérieure ou égale à 250 kilomètres, de recueillir l'identité des passagers transportés et de conserver cette information pendant une durée d'un an.

VIII. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

- **Article 6 nonies** [modifié par l'art. 21 (ex 13)]

Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 12

I.- Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Elle exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement et évalue la politique publique en ce domaine. A cette fin, elle est destinataire des informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Lui sont notamment communiqués :

1° La stratégie nationale du renseignement ;

2° Des éléments d'information issus du plan national d'orientation du renseignement ;

3° Un rapport annuel de synthèse exhaustif des crédits consacrés au renseignement et le rapport annuel d'activité des services spécialisés de renseignement désignés par décret **mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du même code, à recourir à certaines techniques mentionnées au titre V du livre VIII dudit code, concernant leurs activités de renseignement ; ;**

4° Des éléments d'appréciation relatifs à l'activité générale et à l'organisation des services spécialisés de renseignement **et des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, à recourir à certaines techniques mentionnées au même titre V, concernant leurs activités de renseignement.**

5° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'une présentation, par technique et par finalité, des éléments statistiques figurant dans le rapport d'activité de la commission mentionné à l'article L. 833-9 du même code.

La délégation peut saisir pour avis la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en application de l'article L. 833-11 dudit code.

En outre, la délégation peut solliciter du Premier ministre la communication de tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services de renseignement qui relèvent de leur compétence.

Ces documents, ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les opérations en cours de ces services, ni sur les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard, ni sur les procédures et méthodes opérationnelles, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement. ;

II.-La délégation parlementaire au renseignement est composée de quatre députés et de quatre sénateurs. Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

III.-La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le coordonnateur national du renseignement, le directeur de l'Académie du renseignement ~~ainsi que~~, les directeurs en fonction des services ~~spécialisés de renseignement~~ mentionnés au I, **accompagnés des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation ainsi que toute personne placée auprès de ces directeurs et occupant un emploi pourvu en conseil des ministres.** ~~Les directeurs de ces services peuvent se faire accompagner des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation.~~ La délégation peut également entendre les directeurs des autres administrations centrales ayant à connaître des activités des services ~~spécialisés de~~ renseignement.

La délégation peut entendre le Premier ministre, chaque semestre, sur l'application des dispositions de la loi n° du relative au renseignement.

Elle peut également entendre les personnes spécialement déléguées par le Premier ministre en application de l'article L. 821-4 du même code pour délivrer des autorisations de mise en œuvre de techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code.

~~Elle peut inviter les présidents de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité à lui présenter les rapports d'activité de ces commissions.~~

La délégation peut inviter le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement à lui présenter le rapport d'activité de la commission ainsi que les observations que la commission adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 dudit code et les avis que la délégation demande à la commission en application de l'article L. 833-11 du même code. Elle peut inviter le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale à lui présenter le rapport d'activité de la commission.

IV.-Les membres de la délégation sont autorisés *ès qualités* à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au I et protégés au titre de [l'article 413-9](#) du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être *habilités*, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

V.-Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces *qualités*.

VI.-Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

VII.-La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

VIII.-La délégation parlementaire au renseignement exerce les attributions de la commission de vérification prévue à l'article 154 de la loi de finances pour 2002 ([n° 2001-1275 du 28 décembre 2001](#)).

IX. Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

- Annexe [modifié par l'art. 3 (ex 1^{er} bis A)]

EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION COMPÉTENTE de chaque assemblée	PERMANENTE AU SEIN
Président-directeur général d'Aéroports de Paris	Commission compétente en matière de transports	
Président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche	
Président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France	Commission compétente en matière de transports	
Directeur général de l'Agence française de développement	Commission compétente en matière de coopération internationale	
Président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Commission compétente en matière d'environnement	
Directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Commission compétente en matière d'environnement	
Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine	Commission compétente en matière d'urbanisme	
Président de l'Autorité de la concurrence	Commission compétente en matière de concurrence	
Président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Commission compétente en matière de transports	
Président de l'Autorité des marchés financiers	Commission compétente en matière d'activités financières	
Président de l'Autorité des normes comptables	Commission compétente en matière d'activités financières	
Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires	Commission compétente en matière de transports	
Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Commission compétente en matière de postes et de communications électroniques	
Président de l'Autorité de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'énergie	
Gouverneur de la Banque de France	Commission compétente en matière monétaire	
Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations	Commission compétente en matière d'activités financières	
Président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales	Commission compétente en matière de recherche appliquée	
Président du Centre national de la recherche scientifique	Commission compétente en matière de recherche	
Président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Commission compétente en matière de santé publique	
Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique	Commission compétente en matière d'énergie	
Président du collège de la Commission de régulation de l'énergie	Commission compétente en matière d'énergie	

Président de la commission de la sécurité des consommateurs	Commission compétente en matière de consommation
Président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Commission permanente compétente en matière de libertés publiques
Président de la Commission nationale du débat public	Commission compétente en matière d'aménagement du territoire
Président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Commission compétente en matière de lois électorales
Président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône	Commission compétente en matière d'énergie
Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel	Commission compétente en matière d'affaires culturelles
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Commission compétente en matière de libertés publiques
Président-directeur général d'Electricité de France	Commission compétente en matière d'énergie
Président-directeur général de La Française des jeux	Commission compétente en matière de finances publiques
Président du Haut conseil des biotechnologies	Commission compétente en matière d'environnement
Président du collège de la Haute Autorité de santé	Commission compétente en matière de santé publique
Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles
Président de l'Institut national de l'audiovisuel	Commission compétente en matière d'activités culturelles
Président de l'Institut national de la recherche agronomique	Commission compétente en matière de recherche appliquée
Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	Commission compétente en matière de recherche
Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'environnement
Directeur général de l'institution nationale publique mentionnée à l' article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi)	Commission compétente en matière d'emploi
Président-directeur général de Météo-France	Commission compétente en matière d'environnement
Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	Commission compétente en matière de libertés publiques
Directeur général de l'Office national des forêts	Commission compétente en matière d'agriculture
Directeur général de la société anonyme BPI-Groupe	Commission compétente en matière d'activités financières
Président du conseil d'administration de La Poste	Commission compétente en matière de postes et communications
Président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens	Commission compétente en matière de transports
Président du conseil de surveillance de la SNCF	Commission compétente en matière de

	transports
Président du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
Président délégué du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
Président du conseil d'administration de Voies navigables de France	Commission compétente en matière de transports

X. Territorialité et entrée en vigueur

- **Article 24 (ex 15)**

Les articles 4, 7, 9, 16 à 23, 25 et 26, de la présente loi sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'article 10 de la même loi est applicable à Wallis-et-Futuna.

L'article 20, les IV et V de l'article 21, les I à III de l'article 23, les articles 25 et 26 de la même loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

- **Article 25 (ex 15 bis)**

L'article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure est applicable jusqu'au 31 décembre 2018. Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application de cette disposition au plus tard le 30 juin 2018.

- **Article 25 (ex 16)**

I. - À l'exception des articles 3, 4, 9, 16 à 20 et 22 et sous réserve des II à IV du présent article, la présente loi entre en vigueur au lendemain de la publication au *Journal officiel* du décret nommant le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

II. - Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure ou, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2016, les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, à l'exception de l'article L. 246-3, demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux services mentionnés à l'article L. 811-2. À compter du lendemain de la publication du décret mentionné au I du présent article, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement exerce les compétences confiées par ces mêmes dispositions à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

III. - Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure ou, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2016, les dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux services relevant du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, autres que ceux mentionnés à l'article L. 811-2 du même code. À compter du lendemain de la publication du décret mentionné au I du présent article, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement exerce les compétences confiées par ces mêmes dispositions à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

IV. - L'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure entre en vigueur au lendemain de la publication au *Journal officiel* du décret en Conseil d'État prévu au quatrième alinéa du I du même article ou, au plus tard, le 31 mars 2016.

- **Article 26 (ex 17)**

Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation de leur application par le Parlement dans un délai maximal de cinq ans après son entrée en vigueur.